

Prise en charge de mineurs sur des autorisations « adultes » : principales règles

	Principes	Article CSP
Chirurgie	<p>➤ Par déduction des dispositions sur la chirurgie pédiatrique, PEC de mineurs possible à partir de 15 ans sur une autorisation « adultes »</p> <p>➤ Par dérogation aux règles sur la chirurgie pédiatrique, le titulaire de l'autorisation « adultes » peut prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les PTS¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ; • 3° Chirurgie plastique reconstructrice ; • 9° Chirurgie ophtalmologique ; • 10° Chirurgie ORL et cervico-faciale. <p>➤ Par dérogation aux règles sur la chirurgie pédiatrique, le titulaire de l'autorisation « adultes » peut prendre en charge des enfants, lorsque l'activité de chirurgie porte sur les PTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2° Chirurgie orthopédique et traumatologique ; • 6° Chirurgie viscérale et digestive ; • 7° Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement ; • 11° Chirurgie urologique ; <p>pour des prises en charge urgentes d'enfants >3 ans.</p>	<p>R.6123-206 +D.6124-283 pour les exigences spécifiques à respecter</p> <p>R.6123-202 III et IV</p>
Médecine	<p>A titre exceptionnel, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire d'une autorisation permettant la prise en charge de patients adultes peut accueillir des patients mineurs âgés ≥ 16 ans (chambre dédiée)</p>	<p>R.6123-151 D. 6124-224</p>
Soins critiques	<p>➤ A titre exceptionnel et de manière temporaire, en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adulte sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins.</p> <p>➤ Dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants > 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins.</p>	<p>R. 6123-34-4</p>
Psychiatrie	<p>➤ A titre exceptionnel, en fonction des besoins de prise en charge, le titulaire de l'autorisation peut accueillir des patients mineurs âgés de 16 ans et plus, en organisant si nécessaire le relais dès que possible vers une prise en charge dans un service de « enfant/adolescent » ou dans une unité dédiée accueillant des adolescents et jeunes adultes (R. 6123-190).</p> <p>➤ A titre exceptionnel, un mineur > seize ans peut être pris en charge par un titulaire de la mention « soins sans consentement » et de la mention « adulte ». Le titulaire doit disposer d'une convention établie avec un titulaire de la mention « enfant/adolescent » prévoyant les modalités de prise en charge et de transfert du patient.</p>	<p>R. 6123-191</p> <p>R. 6123-200</p>
SMR	<p>Par exception aux règles applicables à la modalité « pédiatrie » tout titulaire de l'autorisation de SMR peut prendre en charge un mineur à partir de 16 ans, en accord avec le titulaire de l'autorité parentale qui doit préalablement recueillir l'avis de l'enfant. Le titulaire de l'autorisation en informe l'ARS.</p>	<p>R.6123-121</p>

¹ PTS = Pratiques thérapeutiques Spécifiques
CNEH – JuriSanté/BL – février 2024